SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 265

A l'attention des organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

Bruxelles, le 23 juillet 2008

Objet: Application de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a fait l'objet de plusieurs modifications depuis l'approbation de la circulaire ministérielle n° 216 du 20 juin 1986. C'est pourquoi il m'a semblé utile de rédiger une nouvelle circulaire tenant compte des différentes modifications.

L'article 72, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce que: «La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

La victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24. Dans ce cas, la demande visée à l'alinéa 1^{er} peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de la décision visée à l'article 24.»

Bon nombre de victimes ignorent la teneur de ces dispositions et, plus particulièrement, le délai qui leur est imparti et la procédure qu'elles doivent suivre pour intenter une action en révision.

C'est pourquoi les entreprises d'assurances sont invitées à informer à ce sujet par écrit les victimes dont l'accident du travail a été définitivement réglé avec une incapacité permanente. Six mois avant l'expiration du délai de révision, il doit être communiqué aux victimes qu'elles ont encore la possibilité de faire modifier éventuellement le taux de leur incapacité permanente ou la nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne.

Il serait opportun d'attirer l'attention des intéressés sur le fait que:

- 1) La demande en révision doit être fondée sur un certificat médical mentionnant:
 - a. soit que des modifications sont intervenues dans les lésions par rapport à celles fixées lors de la consolidation;
 - b. soit que le décès est en relation causale avec l'accident du travail.

2) L'accord en révision doit être entériné par le Fonds des accidents du travail avant l'expiration du délai de révision (date à préciser).

A défaut d'accord entre la victime et l'entreprise d'assurances, l'action en révision doit être introduite par voie de comparution volontaire, par requête contradictoire ou par le biais d'une citation signifiée par exploit d'huissier, également avant l'expiration du délai de révision.

Le délai de révision est un délai préfix, qui ne peut être ni suspendu ni prorogé, dont l'expiration a pour conséquence la forclusion du droit même. Ceci implique qu'à partir du moment où le délai de révision est arrivé à expiration et où l'action en révision n'a pas été introduite devant le tribunal du travail, le juge déclarera d'office l'action irrecevable.

J'insiste auprès des entreprises d'assurances afin qu'elles agissent de la manière suivante:

- 1. Si l'entreprise d'assurances a connaissance d'une modification possible du taux d'incapacité, de l'apparition ou de l'aggravation de la nécessité de l'assistance de tierce personne, j'estime souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour introduire l'affaire à temps devant le tribunal du travail, si l'intéressé n'a pas pris l'initiative.
- 2. Si l'intéressé introduit une demande en révision du taux d'incapacité permanente ou de la nécessité de l'assistance de tierce personne ou une demande de l'assistance régulière d'une tierce personne, avec laquelle l'entreprise d'assurances n'est pas d'accord, il est souhaitable que cette dernière avertisse l'intéressé, au moins deux mois avant l'expiration du délai de révision. Il est pour cela nécessaire d'introduire l'affaire au moyen d'une requête contradictoire ou d'une citation signifiée par exploit d'huissier avant la fin dudit délai dont elle devra préciser la date. L'entreprise d'assurances précisera également les formalités requises pour introduire l'action en justice et mentionnera que les frais de procédure ne sont pas à charge de la victime sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Enfin, les entreprises d'assurances sont priées d'informer les victimes d'accidents du travail des conclusions de l'examen en révision, même lorsqu'il a révélé l'absence d'évolution des lésions depuis la consolidation.

Cette circulaire remplace la circulaire n° 216 du 20 juin 1986.

Les entreprises d'assurances sont priées de m'accuser réception de la présente circulaire.

La Ministre de l'Emploi

J. Milquet